

Kuwait Airways Corporation *Appellant/
Respondent on motion*

v.

Republic of Iraq *Respondent/Respondent on
motion*

and

Bombardier Aerospace *Respondent/
Applicant on motion*

INDEXED AS: KUWAIT AIRWAYS CORP. v. IRAQ

2011 SCC 41

File No.: 33145.

2011: July 28.

Present: LeBel J.

MOTION FOR REVISION OF COSTS ORDER AND
FOR EXTENSION OF TIME TO SERVE AND FILE

*Courts — Supreme Court of Canada — Costs —
Appeal allowed with costs throughout — Whether costs
award applied to respondent, mis en cause in lower court,
which did not participate in proceedings before Court —
Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/2002-156,
r. 47.*

Cases Cited

Referred to: *Kuwait Airways Corp. v. Iraq*, 2010
SCC 40, [2010] 2 S.C.R. 571.

Statutes and Regulations Cited

Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/2002-156,
r. 47.

MOTION for revision of costs order and for
extension of time to serve and file. Motion granted
in part.

Written submissions by *Laurent G. Fortier*, for
Kuwait Airways Corporation.

Written submissions by *Michel G. Sylvestre* and
Mercedes Glockseisen, for Bombardier Aerospace.

Kuwait Airways Corporation *Appelante/
Intimée à la requête*

c.

République d'Irak *Intimée/Intimée à la
requête*

et

Bombardier Aéronautique *Intimée/
Requérante à la requête*

RÉPERTORIÉ : KUWAIT AIRWAYS CORP. c. IRAQ

2011 CSC 41

N° du greffe : 33145.

2011 : 28 juillet.

Présent : Le juge LeBel.

REQUÊTE EN RÉVISION DE L'ORDONNANCE
RELATIVE AUX DÉPENS ET EN PROROGATION DE
DÉLAI POUR SIGNIFICATION ET DÉPÔT

*Tribunaux — Cour suprême du Canada — Dépens —
Pourvoi accueilli avec dépens dans toutes les cours —
La condamnation aux dépens visait-elle l'intimée, mise
en cause devant la juridiction inférieure, qui est demeu-
rée absente du débat devant la Cour? — Règles de la
Cour suprême du Canada, DORS/2002-156, art. 47.*

Jurisprudence

Arrêt mentionné : *Kuwait Airways Corp. c. Irak*,
2010 CSC 40, [2010] 2 R.C.S. 571.

Lois et règlements cités

Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156,
art. 47.

REQUÊTE en révision de l'ordonnance relative
aux dépens et en prorogation de délai pour signifi-
cation et dépôt. Requête accueillie en partie.

Argumentation écrite par *Laurent G. Fortier*,
pour Kuwait Airways Corporation.

Argumentation écrite par *Michel G. Sylvestre*
et *Mercedes Glockseisen*, pour Bombardier
Aéronautique.

No submissions made by the Republic of Iraq.

Aucune argumentation par la République d'Irak.

English version of the order delivered by

L'ordonnance suivante a été rendue par

[1] LEBEL J. — The respondent, *mis en cause*, Bombardier Aerospace has made a motion under r. 47 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, SOR/2002-156, to resolve an issue relating to the taxation of costs in the appeal. It also asks for an extension of time to serve and make this motion. The appellant, Kuwait Airways Corporation, which succeeded in this appeal (see *Kuwait Airways Corp. v. Iraq*, 2010 SCC 40, [2010] 2 S.C.R. 571), takes no position on this motion and defers to this Court's decision.

[1] LE JUGE LEBEL — L'intimée, mise en cause, Bombardier Aéronautique, a présenté une requête en vertu de l'art. 47 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156, pour régler un problème relatif à la taxation des dépens dans le pourvoi. Elle demande accessoirement un délai supplémentaire pour la signification et la présentation de cette requête. Je note que l'appelante, Kuwait Airways Corporation, qui a eu gain de cause dans ce pourvoi (voir *Kuwait Airways Corp. c. Irak*, 2010 CSC 40, [2010] 2 R.C.S. 571) ne prend pas position à l'égard de cette requête et s'en remet à la décision de notre Cour.

[2] In its judgment, this Court allowed the appeal of Kuwait Airways Corporation with costs throughout. The appellant's bill of costs was filed for taxation against the Republic of Iraq and Bombardier Aerospace, both of which were respondents in this Court. Prior to the Court's judgment, Bombardier Aerospace had made no representations with respect either to its status in this Court or to the conclusions that might be granted in a judgment of the Court, which would have been an appropriate precaution to take.

[2] L'arrêt de notre Cour a accueilli le pourvoi de Kuwait Airways Corporation avec dépens dans toutes les cours. Le mémoire de frais de l'appelante a été présenté pour taxation contre la République d'Irak et contre Bombardier Aéronautique, qui ont toutes les deux le statut d'intimée devant notre Cour. Jusqu'à l'arrêt de notre Cour, Bombardier Aéronautique n'a présenté aucune observation au sujet de son statut devant la Cour, ni à propos des conclusions éventuelles d'un arrêt de notre Cour, ce qui aurait été une précaution utile.

[3] Nevertheless, although Bombardier Aerospace was designated a respondent under this Court's rules of procedure, it did not participate in the proceedings before the Court. In these circumstances, to infer that the Court intended to also award costs against Bombardier Aerospace would be to unduly expand the scope of its conclusion. The Court awarded costs to the appellant without specifying that the award was against all the respondents. Its judgment necessarily concerned the Republic of Iraq alone, and not Bombardier Aerospace, which did not participate in the proceedings before it, and the Court had no reason to award costs against Bombardier Aerospace in the circumstances.

[3] Cependant, bien qu'elle ait été qualifiée d'intimée selon les règles de procédure de notre Cour, Bombardier Aéronautique n'a pas participé au débat devant celle-ci. Dans ce contexte, ce serait élargir indûment la portée de la conclusion de la Cour que d'inférer qu'elle entendait condamner aussi Bombardier Aéronautique aux dépens. L'arrêt accorde les dépens à l'appelante, sans préciser qu'elle les accorde contre toutes les intimées. Le jugement de la Cour vise nécessairement la République d'Irak, seulement, et non Bombardier Aéronautique, qui est demeurée absente du débat devant la Cour et que celle-ci n'avait aucune raison de condamner aux dépens dans les circonstances.

[4] Bombardier Aerospace could of course have exercised greater diligence regarding this issue of costs. However, discussions about it have been

[4] Certes, Bombardier Aéronautique aurait pu faire preuve de plus de diligence relativement à cette question concernant les dépens. Cependant,

under way for several months in various forms and with various people at the Court. What is more, the appellant has not raised the lateness of this proceeding. It would accordingly be inappropriate to deny the extension of time sought by Bombardier Aerospace.

[5] For these reasons, the motion of the respondent, *mis en cause*, Bombardier Aerospace is granted in part in order to extend the time to serve and file the motion and to declare that the award of costs does not apply to the respondent, *mis en cause*, Bombardier Aerospace and that the bill of costs may not be taxed against it. Costs will not be awarded on this motion.

Order accordingly.

*Solicitors for Kuwait Airways Corporation:
Stikeman Elliott, Montreal.*

*Solicitors for Bombardier Aerospace: Norton
Rose OR, Montreal.*

le débat relatif à celle-ci se déroule depuis quelques mois sous des formes et devant des instances diverses devant la Cour. De plus, l'appelante ne soulève pas la tardivité de cette procédure. Il ne conviendrait pas alors de refuser d'accorder la prorogation de délai sollicitée par Bombardier Aéronautique.

[5] Pour ces motifs, il est fait droit en partie à la requête de l'intimée, mise en cause, Bombardier Aéronautique, aux fins de proroger le délai de signification et de présentation de la requête et de déclarer que la condamnation aux dépens ne vise pas l'intimée, mise en cause, Bombardier Aéronautique, et que le mémoire de frais ne peut être taxé contre elle, le tout sans frais.

Ordonnance en conséquence.

*Procureurs de Kuwait Airways Corporation :
Stikeman Elliott, Montréal.*

*Procureurs de Bombardier Aéronautique :
Norton Rose OR, Montréal.*